

Date de dépôt : 3 septembre 2010

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité annuelle de 2 318 500 F à la Fondation pour la formation des adultes (ifage) pour les années 2010 et 2011

Rapport de M. Jacques Jeannerat

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances s'est réunie le 26 mai 2010, sous la présidence de M. Christian Bavarel, pour étudier le PL 10608 accordant une indemnité annuelle de 2'318'500F à la Fondation pour la formation des adultes (ifage) pour les années 2010 et 2011. Ont assisté à la séance : MM. Charles Beer, conseiller d'Etat, DIP, Grégoire Evequoz, directeur général de l'OFPC, Patrick Mosetti, responsable financier de l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, Jacques Beuchat, secrétaire général adjoint au DF, Nicolas Huber, secrétaire scientifique, Secrétariat général du GC. Le PV a été rédigé par M^{me} Marianne Cherbuliez ; merci à elle pour son travail. Préalablement, la Commission de l'enseignement supérieur avait donné un préavis favorable à cette indemnité annuelle.

L'ifage est créée en 1998 suite à la fusion des Cours commerciaux de Genève et des Cours industriels de Genève.

Les activités de l'ifage entrent dans le champ de la loi sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000 (LFCA – C 2 08) et de son règlement d'application du 13 décembre 2000 (RFCA – C 2 08.01), ainsi que dans celui de la loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (LFP – C 2 05) et de son règlement d'application du 17 mars 2008 (RFP – C 2 05.01).

Elle a bénéficié à sa création d'une subvention de l'Etat de Genève de 1 900 000 F et d'une subvention de la Confédération de 700 000 F. La gestion rigoureuse de l'institution a permis d'augmenter les écolages de 22% tout en maîtrisant les charges totales avec une augmentation de 3% seulement. Cela a permis de diminuer les subventions versées à l'institution de 2 600 000 F en 1998 à 2 318 500 F en 2008.

Les relations entre l'ifage et l'Etat de Genève ont fait l'objet d'un premier contrat de prestations pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2005. En application de la loi sur les indemnités et les aides financières, un second contrat de prestations portant sur les années 2008 et 2009 a été conclu pour un montant annuel de 2 318 500 F. Ce contrat coïncidait avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle donnant lieu à la reprise, par l'Etat, de la subvention fédérale effective dès le 1^{er} janvier 2008. En décembre 2008, le Grand Conseil a adopté la loi de financement 10283 ratifiant le contrat conclu pour la période, suite au vote à l'unanimité des commissions de l'enseignement supérieur et des finances.

Contrat de prestations 2008-2009

Le large éventail de cours offerts par l'ifage, plus de 65 000 périodes de cours par an dont plus de 9 000 s'inscrivent dans un cursus menant à une certification cantonale ou fédérale, permet de répondre à une large demande de formation continue dans de multiples domaines professionnels.

L'ifage dispense un enseignement des matières nécessaires ou utiles à l'exercice d'une profession dans les divers secteurs de l'activité économique et organise des actions de transfert de connaissances et de compétences.

En 2008, 22 647 inscriptions à des cours tous domaines confondus ont été enregistrées pour 11 423 participants. 65 714 périodes de cours ont été dispensées, dont plus de 88% sont considérées comme utiles professionnellement au sens de l'article 2 de la loi sur la formation continue des adultes. Seuls les cours considérés comme utiles professionnellement font l'objet de l'indemnité cantonale.

Contrat de prestations 2010 - 2011

Suite au contrat de prestations couvrant les années 2008 et 2009, période destinée à tester le nouveau dispositif de financement et à permettre de réajuster si nécessaire les engagements des parties pour les prochaines périodes de subventionnement, un nouveau contrat portant exceptionnellement sur les années 2010 et 2011, au lieu des quatre ans prévus

initialement, est conclu avec l'institution. Cette courte période de subventionnement s'explique par le départ en retraite de l'actuel directeur, prévu à fin 2010. Le Conseil de fondation de l'ifage a souhaité pouvoir entamer de nouvelles négociations relatives à un nouveau contrat de prestations avec l'Etat de Genève en 2011 avec la participation du nouveau directeur.

L'indemnité allouée va permettre à l'ifage de continuer à dispenser des cours de formation continue dans les domaines des langues, de l'informatique et de la bureautique, du commerce et du management, de l'industrie et du bâtiment ainsi que des arts appliqués, dont certains préparent aux examens pour brevets et diplômes. L'indemnité cantonale va également permettre, d'une part, de continuer à offrir aux adultes un large choix de perfectionnement dans leur domaine professionnel afin de renforcer leurs compétences et, d'autre part, d'acquérir des connaissances hors de leur domaine professionnel afin d'élargir le champ de leurs compétences.

M. Evequoz précise que le contrat de prestations ne porte que sur 2 ans, en raison du fait que le directeur va quitter l'ifage et ne voulait s'impliquer, par rapport à son successeur, sur un accord portant sur 4 ans. Il lui semble que cet argument justifie cette période plus courte.

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 10608.

**L'entrée en matière du PL 10608 est acceptée à l'unanimité par :
11 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC, 1 MCG)**

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le président met aux voix l'article 2 « Indemnité ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le président met aux voix l'article 3 « Budget de fonctionnement ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le président met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le président met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 10608 dans son ensemble est adopté à l'unanimité par :

12 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 2 MCG)

Ainsi, Mesdames et Messieurs les députés, la Commission des finances vous recommande d'accepter le projet de loi accordant une indemnité annuelle de 2 318 500 F à la Fondation pour la formation des adultes pour les années 2010 et 2011.

Catégorie : extraits (III)

Projet de loi (10608)

accordant une indemnité annuelle de 2 318 500 F à la Fondation pour la formation des adultes (ifage) pour les années 2010 et 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation pour la formation des adultes (ifage) est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

L'Etat verse à la Fondation pour la formation des adultes (ifage) un montant de 2 318 500 F en 2010 et 2011, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette indemnité est inscrite au budget de fonctionnement du département de l'instruction publique pour les exercices 2010 et 2011 sous la rubrique 03.32.00.00.365.08501.

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2011.

Art. 5 But

Cette indemnité est accordée dans le cadre du soutien à l'orientation et la formation continue des adultes et doit permettre à la Fondation pour la formation des adultes (ifage) de dispenser les matières nécessaires ou utiles à l'exercice d'une profession dans les divers secteurs de l'activité économique et d'organiser des actions de transfert de connaissances et de compétences.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRAT DE PRESTATIONS



!fage FONDATION
POUR LA FORMATION DES ADULTES

**Contrat de prestations
2010-2011**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction
publique (DIP)

d'une part

et

- **Fondation pour la formation des adultes (ifage)**
représentée par Monsieur Daniel Collet
Président de l'ifage
et par
Monsieur Alain Petitpierre
Directeur de l'ifage

d'autre part

Titre I - Préambule	
Introduction	page 4
But du contrat	page 4
Principe de proportionnalité	page 5
Principe de bonne foi	page 5
Titre II - Dispositions générales	
Article 1	
Bases légales et conventionnelles	page 6
Article 2	
Objet du contrat	page 6
Article 3	
Forme juridique et but statutaire de l'Ifage	pages 6
Titre III - Engagement des parties	
Article 4	
Prestations attendues de l'Ifage	page 7
Article 5	
Plan financier biennuel	page 7
Article 6	
Engagements financiers de l'Etat	page 8
Article 7	
Rythme de versement de l'indemnité	page 8
Article 8	
Conditions de travail	page 8
Article 9	
Développement durable	page 9
Article 10	
Système de contrôle interne	page 9
Article 11	
Reddition des comptes et rapports	page 9
Article 12	
Traitement des bénéfices et des pertes	page 10
Article 13	
Bénéficiaire direct	page 10
Article 14	
Communication	page 10

Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés	
Article 15	
Objectifs, indicateurs, tableau de bord	page 11
Article 16	
Modifications	page 11
Article 17	
Vérification de l'atteinte des objectifs fixés	page 12
Titre V - Dispositions finales	
Article 18	
Règlement des litiges	page 13
Article 19	
Motifs de résiliation	page 13
Modalités de résiliation	page 13
Article 20	
Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement	page 13
Annexes au présent contrat	
Annexe 1	
Liste des cours dispensés par l'Ifage	pages 16-19
Annexe 2	
Tableau de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations	page 20
Annexe 3	
Statuts et organigramme de l'Ifage	pages 21-28
Annexe 4	
Plan financier des années 2010 à 2011	pages 29-30
Annexe 5	
Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le département de l'instruction publique	page 31
Annexe 6	
Liste d'adresses des personnes de contact	page 32

Titre I - Préambule

Introduction

1. La Fondation pour la formation des adultes (Ifage) est née en mars 1998 de la fusion des cours commerciaux de Genève (CCG) et des cours industriels de Genève (CIG). En 1998, l'Ifage était déjà subventionnée par le DIP.

La somme des subventions fédérales et des subventions cantonales relatives à l'année 1998 s'élevait à Fr. 2'873'445.

Les relations entre l'Ifage et l'Etat de Genève ont déjà fait l'objet d'un contrat de prestations pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2005. Afin de réduire les risques de thésaurisation des subventions par l'Ifage, la subvention cantonale a été diminué de Fr. 600'000 durant la durée du contrat de prestations (Fr. 1'900'000 à Fr. 1'300'000). Cette réduction a pu être réalisée compte tenu des résultats positifs après subventions des exercices précédents l'entrée en vigueur du premier contrat de prestations.

Un contrat de prestations en respect de la LIAF a précédemment été signé avec l'Ifage pour les années civiles 2008 et 2009. Les commissions de l'enseignement supérieur et des finances ont voté à l'unanimité le projet de loi de financement 10283. Le Grand Conseil a adopté la loi financement 10283 à l'unanimité en troisième débat.

2. Les subventions allouées à l'Ifage ont contribué à renforcer l'offre de formation qualifiante pour les adultes.

But du contrat

3. Le présent contrat s'inscrit dans la poursuite de cette relation. Il a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité annuelle et d'évaluer les résultats obtenus;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité annuelle consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'Ifage ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles des parties et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Ifage;
- l'importance de l'indemnité annuelle octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les différentes sources de financement autres que celles du canton sont les suivantes :

- la subvention de la FFPC;
- la participation financière des élèves;
- les legs et dons.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Titre II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et statutaires

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10);
- la loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (C 2 05) et son règlement d'application (C 2 05.01) du 17 mars 2008;
- la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles du 15 juin 2007 (C 2 10) et son règlement d'application (C 2 10.01) du 10 mars 2008;
- la loi sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000 (C 2 08) et son règlement d'application (C 2 08.01) du 13 décembre 2000;
- la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (C 1 10);
- la directive OFPC Formation Continue D.DGOFPC.61.01, point 3;
- les statuts de l'Ifage du 22 avril 2009.

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme de soutien à l'orientation et la formation continue des adultes.

Article 3

Forme juridique et but statutaire de l'Ifage

1. L'Ifage est une fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse et ses propres statuts.
2. Le but de l'Ifage est d'enseigner les matières nécessaires ou utiles à l'exercice d'une profession dans les divers secteurs de l'activité économique et d'organiser des actions de transfert de connaissances et de compétences.
3. L'Ifage est certifiée ISO 9002 depuis 1999 et eduQua depuis 2002. Ces deux certifications ont été renouvelées.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues de l'Ifage

1. La mission de l'Ifage est de contribuer à construire le meilleur parcours de formation professionnelle.

L'Ifage s'engage à fournir les prestations dans les domaines suivants:

- Langues;
- Informatique et bureautique;
- Commerce et management;
- Industrie et bâtiment;
- Arts appliqués;
- Brevet fédéral de formateur-trice d'adultes BFFA.

Ces prestations sont détaillées en annexe 1 du contrat.

L'Ifage s'engage à dispenser durant la durée du contrat un total de 126'108 périodes de cours utiles professionnellement cités à l'annexe 1.

2. Afin de mesurer si les prestations énumérées dans l'annexe 1 sont conformes aux attentes du département de l'instruction publique, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord à l'annexe 2 du présent contrat.

Article 5

Plan financier biannuel

L'Ifage élabore un plan financier pour les années 2010 à 2011 (annexe 4) qui fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles. Il fait partie intégrante du présent contrat.

Article 6*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser à l'Ifage une indemnité annuelle conformément au plan financier, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charges en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. Les montants engagés sur deux années sont les suivants :

Année 2010 : Fr. 2'318'500;

Année 2011 : Fr. 2'318'500.

Les montants sont destinés à la réalisation des prestations définies à l'article 4. Les périodes de cours utiles professionnellement dépassant le seuil fixé à l'article 4 ne bénéficient pas de subventions complémentaires.

3. Le versement de l'indemnité n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité annuelle prévue à l'article 6, alinéa 2 est versée par acomptes mensuels.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8*Conditions de travail*

1. L'Ifage est tenue d'observer les lois, les règlements et les conditions de travail en usage dans la branche.

2. Elle tient à disposition du département de l'instruction publique son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable L'Ifage s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10

Système de contrôle interne L'Ifage dispose d'un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Reddition des comptes et rapports En fin d'exercice comptable mais au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, l'Ifage fournit au département de l'instruction publique :

- ses états financiers révisés conformément aux dispositions de la SWISS GAAP RPC et de la directive transversale de l'Etat sur la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques. Ces états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- ses états financiers révisés approuvés par le Conseil de fondation;
- le rapport de l'organe de révision.

Et au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, l'Ifage fournit au département de l'instruction publique :

- son rapport d'activité;
- sa liste détaillée des périodes de cours dispensées durant l'année concernée.
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord.

Article 12*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Ifage selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Ifage. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'Ifage est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible, et de la réserve spécifique.

4. L'Ifage conserve 85% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.

5. A l'échéance du contrat, l'Ifage conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. L'Ifage assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'Ifage s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14*Communication*

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Ifage auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies dans l'annexe 1 doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.

Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés

Article 15

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'annexe 1 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance, d'efficacité et de qualité.
2. Pour l'Ifage, ces indicateurs sont les suivants :
 - nombre de titres certifiants délivrés;
 - taux de réussite pour les formations certifiantes;
 - taux d'abandon global;
 - nombre de périodes de cours par domaine;
 - nombre de participants et d'inscriptions par domaine;
 - sexe;
 - nombre d'étudiants au bénéfice du chèque formation (CAF);
 - indice de satisfaction (à la fin des études);
 - information au public (visite du site WEB);
 - gestion économique (% du nombre de postes de gestion/nombre de formateurs non occasionnels);
 - nombre d'actions de formation continue organisées par l'Ifage.
3. La synthèse des objectifs et indicateurs fait partie intégrante du rapport d'activité annuel de l'Ifage.
4. Un rapport annuel d'exécution du contrat reprend les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord.

Article 16

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Ifage ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique.

Article 17*Vérification de l'atteinte
des objectifs fixés*

L'Ifage et le département de l'instruction publique mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission est chargée de :

- veiller à l'application du contrat;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Ifage;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat lors de son renouvellement.

Cette commission est composée du président de l'Ifage, du directeur de l'Ifage, du responsable financier de l'Ifage, du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC. L'OFPC peut y associer un autre collaborateur de l'Etat.

Au terme de la période contractuelle, en cas d'écart significatif entre les objectifs quantitatifs définis à l'article 4 et les prestations effectivement réalisées par l'Ifage, le département se réserve le droit de demander le remboursement des indemnités trop versées.

Titre V Dispositions finales

Article 18

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 19

Résiliation

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indument promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation se fait dans un délai d'un mois.

2. La résiliation pour justes motifs se fait moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2011.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins six mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 1^{er} décembre 2009, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par



Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Pour la Fondation pour la formation des adultes

représentée par



Daniel Collet
Président de l'Ifage



Alain Petitpierre
Directeur de l'Ifage

*PRÉAVIS***Secrétariat du Grand Conseil****PL 10608
Préavis***Date de dépôt : 11 mai 2010***Préavis****de la Commission de l'enseignement supérieur à l'attention du Conseil d'Etat sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité annuelle de 2 318 500 F à la Fondation pour la formation des adultes (ifage) pour les années 2010 et 2011****Rapport de M. Michel Forni**

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de sa séance du 29 avril 2010, la Commission de l'enseignement supérieur a adopté, à la majorité (- 1 voix), le projet de loi 10608 au terme d'un examen détaillé et après l'audition de M. Alain Petitpierre, directeur de l'ifage, permettant de préavisier favorablement une indemnité annuelle de 2'318'500 F (à l'attention de la Commission des finances).

La commission a siégé sous la présidence de M. Pierre Weiss, en présence de Mme Tamara Diaz Nootenboom, adjointe aux affaires universitaires DIP ; M. Gérard Riedi a été le procès-verbaliste.

C'est avec un grand soin que ce projet de loi a été analysé sous l'angle de l'évolution du contrat de prestations liant cette fondation à l'Etat de Genève, suite également à son développement et dans le cadre d'un renouvellement de ce type de contrat (le 3^{ème} depuis juillet 2002).

Introduction

Ce projet de loi confirme la ratification du contrat de prestations conclu entre l'Etat et la fondation, qui associe un montant de type indemnité de 2'318'500 F en 2010 et 2011 (indemnité de fonctionnement), cette dernière étant inscrite au budget de fonctionnement du Département de l'instruction publique pour les exercices 2010 et 2011 (art. 1, 2 et 3).

Ceci permet un soutien à l'orientation et à la formation continue des adultes et permet à la fondation (ifage) de dispenser les matières nécessaires ou utiles à l'exercice d'une profession dans divers secteurs d'activité économique en organisant également des actions de transfert de connaissances et de compétences. Il est précisé que le bénéficiaire doit respecter les principes relatifs aux contrôles internes prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995.

L'autorisation de dépense est octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du budget annuel et un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué par le Département de l'instruction publique (art. 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 : art. 5, 6, 7, 8 et 9).

Enfin, la présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005, à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995.

Présentation du projet

La Fondation ifage a été créée en 1998 dans le contexte d'une fusion des cours commerciaux de Genève et des cours industriels de Genève. Les activités de l'ifage portent et sont compatibles avec la loi sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000, ainsi qu'avec son règlement d'application.

Il en va de même avec la loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 et son règlement d'application du 17 mars 2008.

Il s'agit de fait du 3^{ème} contrat de prestations entre l'ifage et l'Etat de Genève, le dernier ayant pris fin en 2009, coïncidant avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle permettant à l'Etat de Genève la reprise de la subvention fédérale effective de 2008 d'environ 700'000 F, et ceci conformément à l'adoption par le Grand Conseil de la loi de financement 10283. A noter que le second contrat de prestations (année 2008 – 2009) a été conclu pour un montant annuel de 2'318'500 F.

L'éventail des cours offerts par l'ifage (plus de 65'000 périodes de cours/an) permet également, dans plus de 9'000 cas, de s'inscrire dans un cursus menant à une certification cantonale ou fédérale, répondant aux demandes des multiples domaines professionnels.

En 2008, 22'647 inscriptions ont été enregistrées pour 11'423 participants. 65'714 périodes de cours ont été dispensées, dont plus de 88% sont considérés comme utiles professionnellement (selon l'art. 2 de la loi sur la formation continue des adultes). Il faut noter également que 365 titres certifiants ont été délivrés en 2008 et que le taux de réussite des formations certifiantes est supérieur à 85%.

Les taux de satisfaction des étudiants sont positifs (satisfaits ou très satisfaits) dans environ 95% des cas.

Il est intéressant de noter que le nombre d'inscriptions a passé de 9'797 à 13'486 entre 2002 et 2008 dans le domaine des langues, de 3'012 à 4'024 dans le domaine du commerce et du management et de 2'646 à 2'827 dans le domaine de l'informatique et de la bureautique, alors qu'il oscille également positivement de 1'300 à 1'644 dans le domaine de l'industrie et du bâtiment.

Les différents domaines susmentionnés permettent de préparer également aux examens pour brevets et diplômes.

L'ifage permet également d'offrir aux adultes un large choix de perfectionnements dans leur domaine professionnel tout en renforçant les compétences et en permettant l'acquisition de nouvelles connaissances même en dehors de leurs champs d'activités professionnelles.

A noter également que les cours à la carte se retrouvent dans le domaine des langues, qu'il en va de même pour se présenter aux examens de référence des pays concernés et que dans le domaine de l'industrie et du bâtiment, les formations longues débouchent sur un titre fédéral ou un titre reconnu au niveau cantonal ; il en va de même au niveau du domaine des arts appliqués.

Parmi les indicateurs retenus, 7 concernent :

- le nombre de titres certifiants délivrés
- le taux de réussite pour les formations certifiantes
- le nombre d'heures de cours (dans les 5 domaines d'enseignement : art appliqué, commerce et management, industrie et bâtiment, informatique et bureautique, langues)
- le nombre d'inscriptions dans les 5 domaines d'enseignement
- le nombre de séminaires pédagogiques
- le pourcentage de postes de gestion par rapport aux postes de formateurs
- le nombre de visites du site web

Les sources de financement de l'ifage sont multiples et se décomposent ainsi pour l'année 2010 et 2011 :

Produit des écolages	Fr 12'550'000.—	(78,4%)
Indemnités cantonales	Fr 2'318'500.—	(14,5%)
Participation financière FFPC	Fr 630'000.—	(3,9%)
Autres produits	Fr 507'000.—	(3,2%)

La part de financement de l'Etat par rapport au total des produits de l'ifage est estimée à 15%. Un pourcentage correspondant du bénéfice sera restitué à l'Etat en fin de période (conformément au point 2 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008, sur le traitement des bénéficiés et des pertes).

Il est donc prévu que l'ifage pourrait conserver, au terme de la période contractuelle, 85% de son éventuel bénéfice.

En 2008, les comptes de l'ifage se sont soldés par un bénéfice de 1'671'287 F après amortissement et correction des exercices antérieurs.

La part restituable de 15% à l'Etat de Genève s'élevait au 31 décembre 2008 à 1'178'254 F.

Audition du directeur de l'ifage, M. A. Petitpierre

Les commissaires ont pris note que la Fondation ifage est une organisation tripartite (avec des délégués de l'UAPG, du CGAS et du DIP). Son but est non lucratif et est reconnu d'utilité publique.

Il a été précisé que le nombre d'heures faisant partie de la convention de prestations est d'environ 126'108 heures, chiffre nettement dépassé lors du dernier exercice. Le nombre de formateurs est d'environ 400.

L'ifage a passé un audit de renouvellement ISO avec succès en avril 2010.

Le profil des étudiants reflète une recherche personnelle dans 80% des cas, 10% sont associés à des entreprises et 10% viennent soit du chômage soit de l'assurance-invalidité ou d'autres partenaires de l'Etat. A noter également plusieurs satisfactions telles que la certification par la convention patronale horlogère pour la préparation au CFC d'horloger praticien.

Les systèmes modulaires mis sur pied permettent également souplesse dans le temps et flexibilité des formations.

Enfin, il est rappelé que le rapport d'évaluation du DIP, suite à la convention 2008-2009, tire un bilan positif de l'expérience. A noter

également un taux d'abandon moyen des programmes qui est de l'ordre d'environ 10%. En revanche, les satisfactions se retrouvent lors des enquêtes chez plus de 50% des étudiants.

Un but de la convention de prestations est également de permettre et d'offrir des cours de qualité mais le moins cher possible.

Plusieurs efforts publicitaires ont également été effectués et la bonne gestion de l'ifage a permis le remboursement de plus de 1'000'000 F pour les subventions antérieures non utilisées.

Analyses et questions des commissaires.

Un commissaire PDC constate que les actifs comportent des liquidités florissantes démontrant la solidité financière de l'institution.

Il est précisé en réponse, par la direction de l'ifage, qu'une certaine restructuration du conseil de direction va s'opérer et que plusieurs mécanismes de prudence ont été mis sur pied. Ceci doit renforcer l'efficacité de l'ifage en lui conférant des moyens de gestion au niveau de la direction générale et des ouvertures dans le domaine des ressources humaines (volonté d'améliorer l'outil).

Il est précisé également que le taux de 15% de restitution à l'Etat découle d'un chiffre d'affaires d'environ 16'000'000 F avec un capital de dotation de 1.100'000 F, laissant à la disposition de l'ifage environ 1'600'000 F pour des périodes de difficultés éventuelles.

En réponse à une question d'un député Vert concernant l'augmentation des salaires et des honoraires d'enseignements et voulant obtenir des informations sur la provision pour risques, il est précisé que les formations certifiantes au niveau fédéral exigent un suivi avec des experts et nécessitent l'ouverture de formations certifiantes avec un encadrement renforcé. Il s'y associe de nouvelles charges pour les formateurs et de nouvelles indemnités.

Il est rappelé également qu'une récente procédure du Tribunal fédéral a donné tort à l'ifage concernant notamment des indemnités pour les jours fériés.

Une question d'un député MCG a trait à la durée du contrat de prestations raccourci actuellement à deux ans, permettant de confirmer que cette stratégie est adaptée aux fonctionnements d'une association telle que l'ifage et du pouvoir décisionnaire du conseil de fondation.

Un député Vert constate la bonne gestion de l'institution et analyse certains scénarii restrictifs tels qu'un non-versement de subvention par l'Etat ou une augmentation des salaires non-enseignants en 2010.

Il est répondu que de telles mesures nécessiteraient d'augmenter le prix de certains cours et de supprimer les cours moins rentables, qu'il y aurait un risque pour l'ifage de devenir une entreprise sèche «dure et sans cœur». Cela permet de souligner que malgré l'augmentation des écologies, l'ifage a maîtrisé l'engagement du personnel.

Un député PDC revient sur l'hypothèse d'une éventuelle thésaurisation de la part de l'ifage et il lui est précisé qu'un courrier complémentaire lui sera adressé en réponse dans ce sens.

Enfin, les commissaires réaffirment avec vigueur que les éléments rapportés par la direction et ceux figurant dans le rapport peuvent permettre à la Commission de l'enseignement supérieur de retenir que l'ifage remplit son contrat.

Certains députés (UDC et libéraux) s'interrogent sur la pyramide directoriale qui semble se mettre en action à l'ifage et également sur certains supports publicitaires.

Il est également précisé que des éléments complémentaires doivent être apportés au présent rapport et le président insiste sur les comptes de 2009, sur les explications de la thésaurisation et enfin sur l'éventuel ajustement budgétaire.

Un député PDC revient sur le fait que les investissements non utilisés pourraient être associés à d'autres formes de développement.

Avant de mettre au vote le préavis favorable de la commission face au PL 10608, le président signale qu'il ne peut prendre part au vote.

Vote

Pour	11 (unanimité)
Contre	--
Abstention	--

Le PL 10608 est préavisé positivement à l'unanimité.

Compte tenu des explications données ci-dessus et du vote de la Commission de l'enseignement supérieur, la majorité propose donc de transmettre à la Commission des finances le présent rapport dans le sens d'adopter le projet de loi 10608.